

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

REPERTOIRE NR.: 1968 / 2025

L-TRAV-438/23

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUIN 2025

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Jackie MORES	juge de paix, siégeant comme présidente du Tribunal du travail de Luxembourg
Emilie MACCHI	assesseur-employeur
Erwann SEVELLEC	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Elias JEDIDI, avocat, en remplacement de Maître Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

et

-la société anonyme SOCIETE1.) SA. établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

-l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses, comparant par Maître Hélène WEYDERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 17 juillet 2023.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 14 août 2023. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 17 mars 2025. Lors de cette audience Maître Elias JEDIDI exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Hélène WEYDERT répliqua pour les sociétés défenderesses.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement qui suit :

Faits

PERSONNE1.) a été engagée par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») suivant contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} octobre 1983.

Depuis mars 2009, PERSONNE1.) occupait le poste de « *Manager Product Management & Sales Support* » au sein du département « *Product Management & Sales Support* ».

Elle a été affiliée au règlement du plan « *RETRAITE DB* » (ci-après, le « **règlement de pension** ») qui prévoit à l'article 1 que : « *Avec effet au 1^{er} janvier 2013, l'Entreprise institue en faveur de son personnel « Salarié » faisant partie au 31 décembre 2012 du régime en vigueur, un régime complémentaire de pension comportant comme avantage un capital retraite.* »

Ce règlement stipule encore à l'article 4 que : « *La rémunération prise en considération se compose de deux parties pour les années accomplies dans l'Entreprise après le 1^{er} janvier 2000 :*

T15 = traitement annuel brut limité à un plafond de cinq fois le salaire social minimum de référence (...)

T25 = partie du traitement annuel brut qui excède T15. »

Le 13 juillet 2017, PERSONNE1.) a signé un avenant au contrat de travail prévoyant l'application d'un régime de préretraite dénommé « *Flex your career* » (ci-après, l'« **avenant** ») prenant effet le 1^{er} mai 2019 et se terminant le 1^{er} mai 2021, soit le départ en retraite anticipée.

L'avenant prévoit notamment que :

« *Le traitement mensuel brut payé par la Banque à l'intéressé(e) pendant la période dite « PARA » correspondra à 75 % du salaire brut annuel conventionnel, comprenant 13 mois, prime d'ancienneté et prime de conjoncture. (...) Durant la période dite*

« PARA », le traitement ne suivra plus l'évolution de la Convention Collective des Salariés de Banque et sera exclusivement adapté à l'évolution de l'indice des prix. »

La banque continuera en outre pendant la durée de la période dite « PARA » à affilier l'intéressé(e) au Régime de Prévoyance extralégale en vigueur chez SOCIETE1.) S.A. – tant pour le volet pension complémentaire que pour le risque décès. Les dotations versées par la Banque pour ces 2 couvertures seront calculées sur base d'un salaire pro forma non réduit à 75 % selon l'article 2 ci-dessus et continuant à évoluer selon l'indice des prix pendant la période dite « PARA » ».

Le 27 juillet 2017, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après, « **SOCIETE3.)** »), à savoir le gestionnaire du fonds de pension, a établi un document intitulé « *Calcul capital retraite payable à 62 ans – Estimation du 27.07.2017* » (ci-après, l' « **estimation** »). Ce document renseigne comme « *valeur actuelle des droits acquis du calcul* » le montant de 112.381,38 EUR.

Le 27 juillet 2017, SOCIETE1.) a transmis à PERSONNE1.) une fiche d'information renseignant comme « *capital retraite estimé au 01/05/2021* » le montant de 112.381,38 EUR.

Par courrier du 10 mai 2021, le fonds de pension SOCIETE1.) a.s.b.l. a informé que le capital retraite de PERSONNE1.) est d'un montant de 92.841,54 EUR.

Le 24 septembre 2021, SOCIETE1.) a versé à PERSONNE1.) le montant de 91.541,76 EUR.

Par courrier du 15 septembre 2022, PERSONNE1.) a saisi l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (ci-après, « **IGSS** ») pour voir vérifier la conformité de règlement de pension et ses annexes et notamment de la formule de calcul y prévue.

Par courrier du 11 octobre 2022, l'IGSS a indiqué ce qui suit : « *en vérifiant la conformité juridique de la formule utilisée par le règlement annexé à votre demande, l'IGSS ne peut constater aucun élément la laissant croire qu'une non-conformité avec la loi RCP existe dans le cas de figure concret. La formule est assez classique et n'appelle aucune observation particulière de notre part* ».

IGSS a encore précisé ce qui suit : « *Le règlement de pension que SOCIETE1.) a mis en place en faveur de ses salariés entrés en service avant le 1^{er} janvier 2009 (plan « Retraite DB ») prévoit une promesse du type « prestations définies », déterminée par un certain taux de remplacement pour la partie du salaire soumis aux cotisations sociales (partie T1) et un taux de remplacement plus élevé pour la partie du salaire dépassant le plafond cotisable (partie T2). Dans le cadre de ces types de régimes complémentaires de pension, la prestation de retraite dépend généralement du dernier salaire touché par l'affilié au terme de sa carrière. La détermination de la prestation finale ne pourra donc se faire qu'à ce moment-là et toute indication préalable devra nécessairement faire usage d'estimations (...).*

Madame PERSONNE1.) touchait un salaire très proche du plafond cotisable. Comme durant les années de « préretraite » son salaire n'a pas été adapté qui suivant l'indice des prix à la consommation, tandis que le plafond de cinq fois le salaire minimum

suivait l'évolution de cet indice des prix ainsi que celle du niveau moyen de rémunérations, les évolutions des paramètres en question ont fait que le salaire final de Madame PERSONNE1.) ne comprenait plus de partie T2 au moment de sa mise à la retraite.

Le fait qu'en 2017, la partie T2 s'élevait à 3.362,99 EUR et qu'en raison des mécanismes d'adaptation décrits ci-dessus la partie T2 s'est réduite à 0 en 2021, (...)».

Procédure

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix en date du 17 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « SOCIETE1. »), devant le Tribunal du travail pour le voir condamner au paiement du montant de 19.266,28 EUR avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} mai 2021, sinon à partir du 15 septembre 2021 sinon à partir du 3 mars 2022, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde.

Elle demande également la majoration des intérêts légaux de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

La requérante demande encore la condamnation d'SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité d'un montant de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation d'SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance ainsi exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

Elle demande enfin à ce que le jugement à intervenir soit déclaré commun à l'association sans but lucratif SOCIETE2.) a.s.b.l..

Prétentions et moyens

PERSONNE1.) demande principalement l'exécution forcée de l'avenant au contrat sur base de l'article 1184 du Code civil.

Elle soutient que l'estimation fait « *partie intégrante de l'accord issu de l'avenant du 13 juillet 2017* ».

PERSONNE1.) expose que l'avenant prévoit « *le maintien de la couverture et des dotations de pension complémentaire sur base d'un salaire non réduit* » ainsi que le « *bénéficiaire de la préretraite continuera à être affilié pour le volet pension complémentaire sur base du salaire de la dernière année, indexé et que les prestations restent assurées à 100% jusqu'au départ à la retraite légale anticipée.* » Elle n'aurait dès lors pas pu s'attendre à une baisse de son capital retraite.

Elle donne par ailleurs à considérer que le certificat établi par le gestionnaire du fonds de pension indique que « *la valeur actuelle des droits acquis du calcul* » est d'un montant de 112.381,38 EUR. Elle en conclut qu'elle a droit au maintien du capital retraite au montant de 112.381,38 EUR au titre des droits acquis.

PERSONNE1.) entend engager à titre subsidiaire la responsabilité contractuelle d'SOCIETE1.) pour manquement à son obligation d'information et de conseil ainsi qu'à son obligation de bonne foi sur base des articles 1142, 1146 et suivants du Code civil et les articles 1147, 1149 du même code. Elle lui reproche encore une réticence dolosive en se basant sur les articles 1150 et 1151 du Code civil.

Elle soutient qu'SOCIETE1.) a gardé le silence quant à l'« *effet pervers* » que la formule de calcul de son capital retraite contenu dans le règlement de pension peut avoir en cas de l'absence d'augmentation du salaire, malgré le fait qu'SOCIETE1.) avait connaissance de cet effet.

Elle conteste avoir reçu communication du règlement de pension de sorte qu'à défaut d'avoir connaissance de la formule de calcul du capital retraite elle n'a pas pu connaître les risques liés au gel de son salaire pendant la période de préretraite.

SOCIETE1.) n'aurait dès lors pas non plus respecté les dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après, la « **loi modifiée du 8 juin 1999** »). Elle soulève encore que ni les extraits de comptes annuels du fonds de pension ni l'estimation ont contenu des mises en garde. Les extraits de compte annuels ne respecteraient d'ailleurs pas les dispositions de l'article 17 (1) c de la loi modifiée du 8 juin 1999.

Elle donne à considérer qu'au vu de la difficulté du calcul du capital de préretraite, l'estimation chiffrée pour chaque année de service devenait un « *élément essentiel pour la compréhension des avantages à tirer de la pension complémentaire* ».

Elle soutient qu'elle n'aurait accepté « *son départ en anticipation de la retraite qu'à la condition de percevoir le montant estimé en 2017* ».

Elle estime encore que le défaut d'information imputable à l'SOCIETE1.) constitue encore une réticence dolosive.

Elle conteste avoir eu la qualité de cadre supérieur. Elle en déduit qu'elle aurait pu profiter d'augmentations de son salaire si elle n'avait pas signé l'avenant.

Elle reproche encore à l'SOCIETE1.) d'avoir violé son obligation de loyauté dans la mesure où cette dernière n'aurait pas remédié à l'« *effet pervers* » de la formule de calcul lors de son départ en retraite.

Elle soutient avoir subi un préjudice d'un montant de 19.266,28 EUR constituant le « *solde de la pension complémentaire tel qu'estimé le 1^{er} août 2017* ».

SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande de PERSONNE1.) sur toutes les bases légales invoquées.

SOCIETE1.) fait valoir que l'estimation ne saurait rentrer dans le champ contractuel de l'avenant dans la mesure où il ne s'agirait que d'une estimation, ce qui résulterait d'ailleurs de façon claire de tous les documents. L'estimation ne constituerait dès lors pas un engagement d'SOCIETE1.).

Les règles de calcul contenues dans le règlement de pension auraient été respectées lors du calcul du capital retraite au moment du départ en retraite de PERSONNE1.).1

SOCIETE1.) conteste encore avoir manqué à son obligation d'information et de conseil.

SOCIETE1.) soutient que la formule de calcul du capital retraite contenue dans le plan de pension complémentaire ne comporte aucun « piège » et est conforme à la législation en vigueur. L'IGGS aurait par ailleurs confirmé la conformité de la formule de calcul du capital retraite contenue dans le règlement de pension par rapport aux dispositions légales en vigueur.

Elle explique encore que les employés sont automatiquement soumis au plan de pension complémentaire mis en place.

SOCIETE1.) soutient que PERSONNE1.) a dû nécessairement avoir connaissance du règlement de pension dans la mesure où cette dernière aurait été automatiquement soumise au plan de pension complémentaire en tant qu'employée d'SOCIETE1.). Elle conteste que le règlement de pension n'ait été mis en ligne qu'en avril 2021. PERSONNE1.) aurait d'ailleurs fait le choix d'être soumise au « nouveau » plan de pension le 4 décembre 2008.

Elle donne par ailleurs à considérer que plusieurs formations sur le plan de pension ont été proposées aux employés. PERSONNE1.) aurait dès lors eu la possibilité de poser des questions.

SOCIETE1.) conteste encore avoir commis un dol au motif que PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'une manœuvre et intention dolosive dans son chef.

Elle soutient qu'il ne lui incombait aucun devoir d'avertissement envers PERSONNE1.) dans la mesure où même l'information du risque d'une baisse du capital retraite au moment de la signature de l'avenant, n'aurait pas eu de conséquences sur l'application automatique des règles prévues par le plan de pension. PERSONNE1.) n'aurait pas eu un droit acquis à des augmentations de salaire même si elle avait refusé la signature de l'avenant.

SOCIETE1.) considère que même si PERSONNE1.) avait connaissance du plan de pension, elle n'aurait pas eu plus de latitude dans sa décision de signer l'avenant dans la mesure où le plan de pension et les formules de calcul qu'il contient sont obligatoires. Même en ayant connu le risque d'une baisse du capital retraite par l'absence d'augmentation du salaire, il aurait fallu anticiper des indexations des salaires.

Elle conteste encore toute malveillance dans son chef dans la mesure où il n'est pas établi que l'impact des dispositions de l'avenant sur le calcul du capital retraite était un phénomène connu en 2017.

Elle donne à considérer que le fait que le capital retraite de PERSONNE1.) au moment de son départ en retraite a diminué par rapport à celui prévu dans l'estimation serait dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, à savoir la revalorisation du

salaire minimum social et l'indexation des salaires. Elle en conclut qu'il n'existe aucun lien causal entre un prétendu manquement dans son chef à l'obligation d'information et de conseil et le préjudice invoqué par PERSONNE1.).

SOCIETE1.) conteste le préjudice invoqué par PERSONNE1.) qui constituerait tout au plus une perte de chance.

SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) n'établit pas que le capital retraite était un élément déterminant de son consentement dans la mesure où cette dernière aurait signé l'avenant après une très courte période de réflexion et avant la réception de l'estimation. L'élément déterminant dans le chef de PERSONNE1.) dans le cadre de la signature de l'avenant aurait été la dispense de prêter des heures de travail.

PERSONNE1.) resterait par ailleurs en défaut de rapporter la preuve qu'elle aurait pu recevoir des augmentations de salaire pendant la période de préretraite pour déclencher T2. La probabilité de la réalisation de la chance serait par conséquent inexistante.

SOCIETE1.) conteste enfin le point de départ des intérêts légaux réclamés par PERSONNE1.) dans la mesure où le courrier de mise en demeure serait adressé au SOCIETE2.).

Motifs de la décision

Il découle de l'article 1184 alinéa 2 du Code civil que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté peut demander la résolution du contrat ou en demander l'exécution. Par conséquent, la loi confère au créancier le choix entre l'exécution forcée et la résolution avec dommages-intérêts du contrat.

L'exécution forcée du contrat peut revêtir deux formes, celle de l'exécution en nature ou celle de l'exécution par équivalent, cette dernière n'étant autre qu'une demande en obtention de dommages et intérêts visant à la réparation du préjudice accru au créancier du fait de l'inexécution par le débiteur de ses engagements contractuels (Cour d'appel, 16 mai 2001, n° 24465 du rôle).

Les droits acquis sont définis à l'article 2 de la loi modifiée de 1999 comme étant « *les droits aux prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion après que la période d'acquisition, requise par le règlement de pension, a été accomplie.* »

La période d'acquisition est définie au même article comme étant « *la période d'affiliation active requise avant l'acquisition définitive des droits* » et la « *sortie* » comme la fin de la période d'affiliation active notamment en raison de l'expiration du contrat de travail ou du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime.

La « *période d'affiliation active* » s'entend comme « *toute période d'affiliation pendant laquelle le travailleur est en activité de service et remplit les conditions d'affiliation prévues au règlement de pension* ».

L'article 10 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999, relatif à la détermination des droits acquis dispose que : « *Lors de la détermination, à une date de référence ou à la date de cessation de l'affiliation active, des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies, les prestations de retraite, en ce compris la réversibilité éventuelle en cas de décès après la retraite, sont d'abord calculées conformément au règlement de pension sur base de la carrière d'affiliation maximale possible de l'affilié, y compris, éventuellement, les périodes assimilées, et compte tenu de la rémunération au moment du calcul* ».

En application de cet article, les droits acquis de PERSONNE1.) sont calculés au moment de son départ en retraite. Il résulte encore du courrier de l'IGSS que pour le type de régime complémentaire de pension mis en place par SOCIETE1.), « *la détermination de la prestation finale ne pourra se faire qu'au terme de carrière* » et que « *toute indication préalable devra nécessairement faire usage d'estimations* ».

Le calcul des droits acquis effectués dans l'estimation ne constitue dès lors qu'une simulation. Il ne résulte par ailleurs d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les parties aient eu l'intention de faire entre cette estimation dans le champ contractuel de l'avenant.

Il n'est encore pas contesté qu'SOCIETE1.) a appliqué la formule de calcul contenue dans le document règlement du plan « *retraite DB* ».

Au vu de ce qui précède, la demande de PERSONNE1.) n'est pas fondée sur base de l'article 1184 du Code civil.

PERSONNE1.) entend encore engager la responsabilité d'SOCIETE1.) pour violation de son obligation d'information et de conseil.

Le tribunal rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle au sens des articles 1142 et suivants du Code civil suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

Il est admis que le professionnel se voit imposer, outre l'exécution de son obligation principale, une obligation accessoire de renseignement, l'obligeant d'éclairer le client profane, afin que son choix soit effectué en pleine connaissance de cause.

SOCIETE1.) ne conteste pas qui lui incombait une obligation d'information envers PERSONNE1.) dans le cadre de la signature de l'avenant.

Il résulte du courrier de l'IGSS du 15 septembre 2022, que le fait que le salaire de PERSONNE1.) ne fut adapté que suivant l'indice des prix à la consommation pendant la période de préretraite a été ensemble avec le fait que plafond de cinq fois le salaire minimum suivait l'évolution de cet indice des prix ainsi que celle du niveau moyen de

rémunération, à l'origine de la disparition du paramètre T2, et par voie de conséquence du fait que le capital de retraite touché par PERSONNE1.) était moins important que celui prévu dans l'estimation.

PERSONNE2.), employée d'SOCIETE1.), écrit dans un email du 11 janvier 2021 adressé à PERSONNE1.) que « *l'impact constaté sur l'évolution de ton capital retraite est un phénomène connu au niveau des plans de pension de type « prestations définies » pour les personnes ayant un salaire pensionable supérieur au plafond cotisable de la sécurité sociale* ». PERSONNE2.) explique encore que « *si maintenant le plafond de la sécurité sociale augmente plus rapidement que le salaire annuel pensionable, cela a comme conséquence que la partie T2 du salaire se réduit et par application de la formule de calcul, le montant de la rente de retraite payable se réduit également. C'est ce qui s'est passé depuis 2017 concernant le calcul de plan retraite* ».

Elle écrit enfin que « *je prends donc bonne note qu'en complément aux extraits annuels émis par SOCIETE3.) – qui stipulent que le calcul de l'avantage offert par la Banque est effectué sur base du Règlement et donc des formules de calcul y reprises – d'insister personnellement davantage auprès des candidats à la préretraite sur le fait que les simulations communiqués sont en aucun cas des montants garantis, mais que l'évolution des paramètres, et en particulier du plafond de la sécurité sociale ont un impact sur le résultat final du calcul.* »

Il résulte des termes de cet email que le risque d'un impact des dispositions de l'avenant, donc notamment de l'absence d'augmentation du salaire à part l'adaptation à l'évolution de l'indice des prix, sur le calcul du capital retraite était connu par SOCIETE1.) au moment de la signature de l'avenant par PERSONNE1.).

Il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a pas été informée de ce risque.

SOCIETE1.) reste encore en défaut de rapporter la preuve qu'elle a remis le règlement de pension à PERSONNE1.). Elle n'établit pas non plus que PERSONNE1.) a participé à la formation déployée sur le régime de pension. Il n'est dès lors pas établi que PERSONNE1.) avait connaissance de la formule de calcul du capital retraite.

PERSONNE1.) n'a dès lors pas pu mesurer l'impact des dispositions de l'avenant sur le calcul du capital retraite.

Même si PERSONNE1.) a accepté par la signature de l'avenant que sa rémunération ne soit adaptée qu'à l'évolution de l'indice du prix pendant la période de préretraite, toujours est-il qu'elle n'a pas pu mesurer l'impact que cela pourrait avoir sur son capital retraite en n'ayant pas eu connaissance de la formule de calcul contenue dans le règlement de pension.

Dans la mesure où SOCIETE1.) ne conteste pas qu'une obligation d'information lui incombait dans le cadre de la signature de l'avenant et qu'il est établi qu'elle avait connaissance du risque d'une baisse du capital retraite engendré par une augmentation moins rapide du salaire mensuel par rapport au plafond du salaire social minimum, il y a lieu de retenir que SOCIETE1.) a violé son obligation d'information qui lui incombait.

Le dol dans la formation du contrat désigne toutes les tromperies par lesquelles un contractant provoque chez son partenaire une erreur qui le détermine à contracter, peu importe la nature de cette erreur. Le dol peut consister dans un simple mensonge ou encore être constitué par une réticence dolosive, c'est-à-dire par le silence observé délibérément par l'une des parties sur un fait que l'autre partie ne pouvait pas connaître et qui, s'il avait été connu d'elle, l'aurait empêchée de contracter. La réticence dolosive apparaît ainsi comme l'inexécution intentionnelle de l'obligation précontractuelle de renseignement, respectivement d'information.

PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve du caractère intentionnel du manquement d'SOCIETE1.). Il n'est pas établi qu'SOCIETE1.) a volontairement dissimulé le risque d'une baisse de du capital retraite. Le manquement à l'obligation d'information ne constitue dès lors pas une réticence dolosive.

PERSONNE1.) entend encore engager la responsabilité d'SOCIETE1.) pour avoir manqué à son obligation de bonne foi.

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les convention légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutés de bonne foi. »

Le tribunal rappelle que le principe de l'exécution de bonne foi des conventions découlant de l'article 1134 du Code civil se concrétise par un devoir de loyauté et un devoir de coopération et de collaboration. L'exigence de bonne foi impose à chaque contractant de se comporter de manière loyale, correcte ou honnête vis-à-vis de son ou de ses partenaires, conformément à la confiance qu'on a pu susciter chez lui au moment de la conclusion du contrat (Pascal Ancel, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois – Approche comparative, Editions Larcier, n°110).

Il y a lieu de constater qu'SOCIETE1.) a appliqué les dispositions de l'avenant et du règlement. Il y a encore lieu de relever qu'SOCIETE1.) a répondu à toutes les demandes d'informations de PERSONNE1.). Aucune mauvaise foi ne saurait dès lors être retenue dans le chef d'SOCIETE1.).

La requérante invoque en tant que préjudice qu'elle aurait subi du manquement d'SOCIETE1.) à son obligation d'information la différence entre le capital retraite qui lui a été versé et le montant retenu dans l'estimation.

SOCIETE1.) soutient que le préjudice subi par PERSONNE1.) ne saurait constituer tout au plus une perte de chance.

La perte d'une chance est définie comme la disparition de la probabilité d'un événement favorable (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, Pasicrisie, p. 1088, n° 1112).

La réalisation de l'avantage de la perte duquel la victime se plaint était, même en l'absence de l'évènement dommageable, affectée d'un aléa ; il y aurait eu incertitude quant à la réalisation de l'avantage escompté, alors même si la faute qui a définitivement ruiné toutes les chances d'y parvenir n'avait pas été commise (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e éd., n° 1112).

Il y a incertitude quant à la réalisation de l'avantage escompté par PERSONNE1.), à savoir d'avoir touché un capital retraite plus important que celui qui lui a été versé, dans la mesure où il n'est pas établi que même en ayant travaillé pendant la période de préretraite que PERSONNE1.) aurait pu toucher des augmentations de salaire d'une ampleur à ne pas faire disparaître le paramètre T2 de la formule de calcul du capital retraite. Le préjudice invoqué par PERSONNE1.) constitue dès lors une perte de chance.

Il convient de relever que l'indemnisation de la perte d'une chance présuppose l'existence d'une chance réelle et sérieuse et qu'il appartient à la victime de soumettre les éléments de nature à faire conclure à l'une telle existence (Cour d'appel, 17 décembre 1997, n°19349 du rôle), les chances purement hypothétiques de voir réaliser un évènement futur favorable n'étant pas indemnisées.

La perte de chance, qui consiste en la disparition d'une espérance future dont il est impossible de savoir si elle se serait réalisée (Cass. 1re civ., 22 mars 2012, n° 11-10.935: JurisData n° 2012-004886), ne peut être indemnisée que si son existence est certaine (Cass. 1reciv., 14 oct. 2010, n° 09-69.195).

L'appréciation de l'importance des aléas affectant la chance de succès qu'avait la victime relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Il est constant en cause que seules des augmentations du salaire de PERSONNE1.) auraient pu éviter la disparition du paramètre T2 de la formule de calcul contenue dans le règlement.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a signé l'avenant sans attendre la communication de l'estimation.

Il n'est dès lors pas établi que PERSONNE1.) aurait refusé de signer l'avenant même en ayant eu connaissance du risque d'une baisse de son capital retraite par l'application des dispositions de l'avenant, dans la mesure où il y a lieu d'admettre que l'estimation de son capital retraite n'a pas constitué un élément déterminant de son consentement.

PERSONNE1.) ne rapporte pas non plus la preuve qu'elle aurait pu profiter d'augmentations de son salaire pendant la période de préretraite ayant permis d'éviter la disparition du paramètre T2.

Il résulte de ce qui précède que la chance de toucher un capital de retraite plus important n'était que purement hypothétique.

Au vu des développements qui précèdent, la demande de PERSONNE1.) n'est pas fondée sur toutes les bases légales invoquées.

Eu égard l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

la dit non fondée ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ;

déclare le jugement commun au SOCIETE2.) ASBL.

Ainsi fait et jugé par Jackie MORES, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Jackie MORES,
juge de paix

Daisy PEREIRA,
greffière